

ASSEMBLEE NATIONALE

7 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 153

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 2

I. – Dans le premier alinéa du III de cet article, substituer au nombre :

« 456 752 304 »,

le nombre :

« 487 902 614 ».

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prendre en compte, dans le montant de l'abondement exceptionnel, 31,2 millions d'euros au titre des indus RMI et RMA. En effet, le montant initialement prévu de 456,8 millions d'euros correspond aux dépenses d'allocations du RMI minorées des indus (somme inscrite par le conseil général à l'article 753 en recette du compte administratif (CA) 2004 au chapitre dédié au RMI). Du coup, le montant de l'abondement est lui aussi diminué de ce montant. Or, la non prise en compte des indus pose deux problèmes :

- ces sommes ne peuvent en général pas être recouvrées. Et d'ailleurs, l'État rencontrait la même difficulté et ne procédait pas à leur recouvrement.

- tous les départements n'ont pas adopté la même démarche : certains les ont inscrits au compte 753 et d'autres ne l'ont pas fait. Il en résulte par conséquent des inégalités de traitement pour les départements qui ont inscrit ces montants.

Par conséquent, il convient, par principe de réalité et d'équité, d'intégrer les 31,2 millions d'euros dans les 456,8 millions d'euros soit au total 487,9 millions d'euros.